



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Eure
Arrondissement d'Évreux



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU VENDREDI 18 OCTOBRE 2019

L'an deux mil dix neuf, le vendredi dix-huit octobre à vingt heures ,

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur OUZILLEAU, Maire.

Étaient présents :

Date de convocation :
Conseillers en exercice : 35
Conseillers présents : 25
Conseillers votants : 33

M. François OUZILLEAU, Maire,

M. Thierry CANIVET, Madame Catherine GIBERT,
Mme Dominique MORIN, Monsieur Johan AUVRAY,
Mme Nicole BALMARY , M. Jérôme GRENIER, Mme
Léocadie ZINSOU, M. Alexandre HUAU-ARMANI, M.
Sébastien LECORNU, Mme Juliette ROUILLOUX-
SICRE, Adjoints

Mme Aurélie BLANCHARD , Mme Jeanne DUCLOUX,
Monsieur Yann FRANCOISE, M. Philippe
GUIRAUDON, M. Hervé HERRY, Mme Evelyne
HORNAERT, M. Luc VOCANSON, M. Steve
DUMONT, Mme Brigitte LIDÔME, M. Philippe
NGUYEN THANH, Mme Hélène SEGURA, M. Gabriel
SINO, Mme Agnès BRENIER , M. Valentin LAMBERT,
Conseillers municipaux

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. Philippe CLERY-MELIN à M. Jérôme GRENIER
Mme Mariemke de ZUTTERE à Mme Jeanne
DUCLOUX
Mme Nathalie LAMARRE à Mme Dominique MORIN
M. Jean-Marie MBELO à M. Alexandre HUAU-
ARMANI
Mme Nathalie ROGER à Monsieur Johan AUVRAY
M. Jean-Claude MARY à Mme Brigitte LIDÔME
Mme Sylvie MALIER à M. Steve DUMONT
M. Henri-Florent COTTE à Mme Agnès BRENIER

Absents :

Mme Marie-Laure HAMMOND
M. Erik ACKERMANN

Secrétaire de séance : M. VOCANSON

N° 137/2019

Rapporteur : Thierry CANIVET

OBJET : Cession de véhicules

Commune de VERNON

Le parc automobile de la commune de Vernon était composé, en 2014, de 93 véhicules.

A ce jour, la commune dispose de 85 véhicules.

Il est proposé aujourd'hui de sortir 8 de ces véhicules de l'actif de la commune.

Les différents modes de sortie d'immobilisation sont : les cessions, les dotations (ou apport) en nature, les sinistres ou les mises à la réforme d'immobilisation.

Quel que soit le mode de sortie d'une immobilisation, celle-ci est toujours enregistrée en comptabilité pour la valeur nette comptable de ce bien. Cette dernière est égale à la valeur historique, c'est-à-dire au prix d'acquisition ou de production du bien, augmenté des adjonctions et déduction faite des amortissements éventuellement constatés.

Dans tous les cas, l'ordonnateur et le comptable procèdent à la mise à jour respectivement de leur inventaire et état de l'actif.

Pour ce faire, le Maire informe le comptable de la sortie de l'immobilisation :

- par la voie classique des titres et des mandats lorsque l'opération est budgétaire ;
- par le biais d'un certificat administratif pour les opérations d'ordre non budgétaires que sont les opérations d'apport et de mise à la réforme.

La présente délibération a pour objet d'autoriser la sortie de différents matériels roulants devenus hors d'usage et destinés à la destruction ou bien dont l'état de vétusté ne permet plus une utilisation pour l'exécution des missions de service public et qui sont destinés à la vente. Ces véhicules seront mis en vente sur le site Webenchères Professionnel ; l'offre la plus élevée sera retenue.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1311-1 et L 2241-1,

Vu l'arrêté du 09 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif (tome 2, chapitre 3),

Vu l'instruction NOR INTB 1501664J du 27 mars 2015 relative aux modalités de recensement des immobilisations et à la tenue de l'inventaire et de l'état de l'actif pour les instructions budgétaires et comptables M14, M52, M57, M71 et M4,

Considérant qu'il convient de prononcer la réforme de différents matériels roulants ainsi que d'autoriser la cession de certains d'entre eux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- AUTORISE la sortie de l'inventaire et de l'actif des véhicules suivants :

Compte	N° inventaire ciril	N° immatriculation	Marque et type véhicule	Date de 1ère mise en circulation	Kilométrage ou heures	Service utilisateur	Destinati on après réforme	Valeur d'acquisition	Cumul amortisse ment	Valeur nette compte au 11/09/2019
										VNC C/675 IMMO C/21
2182	1126	5077 YQ 27	Renault Master	14/03/2006	146 500 km	voirie	Cession	22 530.84	22 530.84	0.00
2182	1450	421 B	Case	31/05/2000	2689 h	voirie	Cession	77 216.34	77 216.34	0.00
2182	1498	4483 WZ 27	Citroën Jumper	29/06/2000	111 450 km	Espaces verts	Cession	23 740.34	23 740.34	0.00



2182	1999S0139	6757 WT 27	Citroën Berlingot	26/11/1999	95 522 km	Espaces verts	Cession	9 911.81	9 911.81	0.00
2182	1999S0142	2991 WQ 27	Peugeot partner	21/05/1999	142 600 km	Aménagement urbain	Cession	12 695.08	12 695.08	0.00
2182	2004S0186	2054 YA 27	Citroën Jumper	24/02/2004	102 244 km	Régie bâtiments	Cession	17 877.47	17 877.47	0.00
21571	20130422	CG 665 GC	Ligier Flex	12/06/2012	25 907 km	voirie	Cession	14 938.04	8 958.00	5 980.04
2182	20120185	BZ 621 BH	Méga porter	15/12/2011	25770 km	voirie	Cession	14 797.51	10 353.00	4 444.51

- AUTORISE la cession desdits véhicules.
- AUTORISE le Maire ou son représentant, à signer tous actes à intervenir en application de la présente délibération.
- PRÉCISE que les crédits nécessaires à la constatation des sorties des immobilisations sont ouverts au budget principal de l'exercice 2019.

Finances

Avis favorable

Délibéré :
Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les mêmes jour, mois et an que dessus
Le registre dûment signé
Pour extrait conforme,

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).